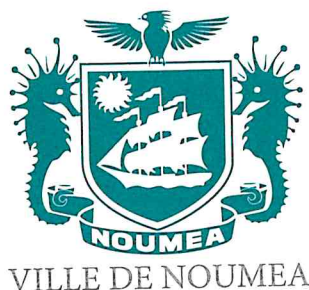


GP
Départ : 8390



ARRÊTÉ N° 2025/ 2586

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2025/2379 DU 21 OCTOBRE 2025 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU GÉNÉRAL GALLIÉNI SISE SECTION CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2379 du 21 octobre 2025 réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue du Général Galliéni sise section Centre Ville,

Vu la demande de l'entreprise TIRIAULT du 12 novembre 2025,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE :

Article 1^{er} / Objet

L'article 1^{er} de l'arrêté 2025/1966 du 29 août 2025 est modifié comme suit :

Au lieu de lire

Pour permettre les travaux de réfection de la peinture de l'hôtel de ville de la mairie de Nouméa, réalisés par la SARL TIRIAULT (ci-après dénommée le permissionnaire), la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise de la rue du général Galliéni au droit du bâtiment sise section Centre Ville à compter du 22 octobre 2025, pour une durée d'un mois et de la façon suivante :

- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur les zones balisées ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux. Le permissionnaire pourra geler trois places de stationnement au droit de la zone d'intervention lors du déroulement des travaux ;

- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé de 1,40 m ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Lire

Pour permettre les travaux de réfection de la peinture de l'hôtel de ville de la mairie de Nouméa, réalisés par la SARL TIRIAULT (ci-après dénommée le permissionnaire), la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise de la rue du général Galliéni au droit du bâtiment sise section Centre Ville à **compter du 22 octobre 2025 et jusqu'au 30 novembre 2025** et de la façon suivante :

- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur les zones balisées ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux. Le permissionnaire pourra gelé trois places de stationnement au droit de la zone d'intervention lors du déroulement des travaux ;
- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé de 1,40 m ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Le reste sans changement

Article 2./

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à la SARL TIRIAULT et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 18 NOV. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction des services d'incendie et de secours	1
Direction de la police municipale	1
██████████@ville-noumea.nc	1
DEP/SEEP/SGVD ██████████@ville-noumea.nc	1
ACEB-SEB ██████████@ville-noumea.nc	1
CALECO : ██████████	1
LOCABENNES : ██████████	1
Intéressé(e) : ██████████	1
Mise en ligne	1